

**Conseil de Communauté****Publié le : 06/03/2026****Séance du jeudi 26 février 2026**

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 19 février, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 20h40

Étaient présents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX (à compter de la question n°5), **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°5), Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n°5), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE (à compter de la question n°5), Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n°5), M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER (à compter de la question n°15), M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER (à compter de la question n°5), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à compter de la question n°5), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°12 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n°5), M. Yannick POUJET (à compter de la question n°2), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à compter de la question n°5), Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°5), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO, **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Chaleze :** M. René BLAISON, **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** M. Martial DEVAUX, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°5), **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN, **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT, **Marchaux-Chaufontaine :** M. Patrick CORNE (à compter de la question n°5), **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD, **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA (à compter de la question n°5), **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT (à compter de la question n°5), **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN (à compter de la question n°5), **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN (à compter de la question n°5), **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD, **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY, **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI, **Vorges-Les-Pins :** M. Sébastien GIRARDET

Étaient absents : **Besançon :** M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Marie ETEVENARD, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Jean-Hugues ROUX, **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Brillans :** M. Alain BLESSEMAILLE, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **François :** M. Emile BOURGEOIS, **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK, **Larnod :** M. Hugues TRUDET, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Mamirolle :** M. Cédric LINDECKER, **Merey-Vieille :** M. Philippe PERNOT, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques

KRIEGER, **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD, **Vieilley** : M. Franck RACLOT, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : Mme Françoise PRESSE

Procurations de vote : **Besançon** : M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°4 incluse), Mme Anne BENEDETTO à Mme Aline CHASSAGNE (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Kevin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, M. Laurent CROIZIER à Mme Nathalie BOUVET (jusqu'à la question n°14 incluse), Mme Marie ETEVENARD à Mme Françoise PRESSE, Mme Nadia GARNIER à M. Anthony POULIN, Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, M. Jean-Emmanuel LAFARGE à M. François BOUSSO (jusqu'à la question n°4 incluse), Mme Myriam LEMERCIER à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°13), Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Nathan SOURISSEAU, Mme Laurence MULOT à Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n°4 incluse), Mme Juliette SORLIN à Mme Marie ZEHAF (jusqu'à la question n°4 incluse), Mme Annaïck CHAUVET à M. Aurélien LAROPPE, **François** : M. Emile BOURGEOIS à M. Daniel PARIS, **La Vèze** : M. Jean-Pierre JANNIN à M. Jean-Michel CAYUELA, **Larnod** : M. Hugues TRUDET à M. Philippe SIMONIN, **Noironte** : M. Philippe GUILLAUME à M. Florent BAILLY, **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY à Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Roche-Lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER à M. Pascal DERIOT, **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN à Mme Anne OLSZAK (jusqu'à la question n°4 incluse), **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, **Saône** : M. Benoît VUILLEMIN à Mme Catherine BARTHELET (jusqu'à la question n°4 incluse), **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD

Délibération n°2026/2026.00067

Rapport n°6 - Fixation des taux de fiscalité pour 2026

6 Fixation des taux de fiscalité pour 2026

Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président

	Date	Avis
Commission n°1	06/02/2026	Favorable
Bureau	12/02/2026	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2026 et PPIF 2026-2030 « Fiscalité »	Montant prévisionnel 2026 : 86 847 474 € (hors taxe affectée GEMAPI)

Résumé :

Le Conseil communautaire est amené à se prononcer avant le 30 avril sur les taux de fiscalité directe locale qu'il souhaite appliquer pour l'exercice 2026.

Sont ainsi proposés pour 2026 les taux suivants :

- taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 9,63 % (9,63 % en 2025) ;
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 1,54 % (1,54 % en 2025) ;
- taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 1,17 % (1,17 % en 2025) ;
- cotisation foncière des entreprises : 26,89 % (26,86 % en 2025).

Le Conseil communautaire est invité à se prononcer sur les taux de fiscalité directe locale qui seront appliqués en 2026 s'agissant de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non-bâties et la Cotisation Foncière des Entreprises.

Une délibération spécifique intervient également pour la taxe affectée à la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) qui constitue une taxe additionnelle aux impositions directes locales.

Grand Besançon Métropole perçoit, au titre de la fiscalité qui représente plus de 60% de ses recettes de fonctionnement :

- La taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) ;
- La taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties (TFPB et TFPNB) ;
- La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) ;
- La Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) ;
- L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) ;
- Deux fractions de TVA en remplacement :
 - depuis 2021, de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;
 - depuis 2023, de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

Le pouvoir de décision sur les taux ne s'applique que sur les trois premières taxes, soit environ 35 % du produit fiscal, objets de ce présent rapport.

I. La taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)

Après la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales progressivement à compter de 2020, puis pour l'intégralité des contribuables à partir de 2023, seule subsiste la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, due par les propriétaires de ces logements.

La Loi de Finances pour 2025 a également acté un recentrage de cette taxe sur les seuls locaux meublés destinés à l'habitation, avec une compensation de l'Etat, figée sur les bases et taux de 2024.

Les bases de THRS sont revalorisées nationalement en fonction de l'évolution de l'IPCH (Indice des Prix à la Consommation Harmonisé) constaté entre novembre de n-1 et novembre n-2, soit une hausse de 0,8 % en 2026, après une augmentation de 1,7 % en 2025 et de 3,9 % en 2024.

La THRS représente **un produit estimé à 1 M€** au Budget 2026, soit 1 % des recettes fiscales.

A noter que, depuis la Loi de Finances 2025, la fraction de TVA nationale attribuée en remplacement de la taxe d'habitation sur les résidences principales est désormais basée sur le produit net de la TVA encaissée sur l'année précédente. Ainsi, sur la base des montants effectifs 2025, non connus à ce jour, le produit de cette fraction est estimé à 35,2 M€ au BP 2026, représentant 41 % du produit fiscal prévisionnel.

II. Les taxes foncières

A. La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

Le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties est **prévu à hauteur de 4,9 M€** en 2026, soit 6 % du produit fiscal.

Hors variations physiques (nouvelles constructions, extensions, démolitions, etc.), les bases de la TFPB évoluent en fonction de :

- L'IPCH pour les locaux d'habitation et les locaux industriels, soit + 0,8 % en 2026 ;
- L'évolution moyenne des loyers départementaux pour les locaux professionnels, soit une projection globale estimée à + 0,9 % en moyenne, avec des variations toutefois très hétérogènes selon les catégories de locaux et leurs secteurs d'évaluation. A noter que la première révision des locaux professionnels (après la réforme des modalités de calcul mise en œuvre en 2017), prévue initialement en 2023, a été repoussée, dans un premier temps en 2025, puis reportée à 2026, par la Loi de Finances 2024. L'intégration des résultats de l'actualisation sexennale pourrait à nouveau être repoussée à 2027.

Les principales exonérations de foncier bâti sont les suivantes (les quatre premières sont partiellement compensées par l'Etat sur la base du taux en vigueur l'année de leur instauration et/ou avec application de coefficients de minorations) :

- abattement de 30 % pour les logements sociaux situés en quartiers prioritaires de la politique de la ville et signataire d'un Contrat de Ville;
- exonération des logements neufs HLM ou financés par prêts aidés de l'Etat (exonération de 15, 25 ou 30 ans selon, entre autres, leur mode de financement, la date de construction des logements et leur affectation) ;
- abattement de 50 % pour les locaux industriels ;
- exonération de 15 ou 25 ans au bénéfice des logements sociaux achevés depuis au moins 40 ans et faisant l'objet de travaux de rénovation permettant le reclassement de leur diagnostic de performance énergétique de « E, F ou G » en « A ou B »
- exonération, pour leur résidence principale, des titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), et les personnes âgées de plus de 75 ans, sous condition de ressources ;
- exonération de 2 ans des constructions nouvelles (locaux d'habitation) ;
- abattement de 15 % des commerces de moins de 400 m² non intégrés dans un ensemble commercial.
- exonération de 5 ans accordée sur demande aux commerces indépendants, de moins de 50 salariés et réalisant moins de 10 M€ de chiffre d'affaires, situés en Quartier prioritaire de la Politique de la Ville (QPV), sous réserve de prolongation nationale du dispositif.
- abattement de 50 % sur les propriétés bâties des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire, pour la durée du bail (à compter de 2026).

B. La Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)

La taxe foncière sur les propriétés non bâties (prévision BP 2026 : 0,2 M€) ne représente que 0,2 % des ressources fiscales de Grand Besançon Métropole, avec une marge de manœuvre limitée en matière de pouvoir de taux, car 90 % de son produit concerne la Taxe Additionnelle sur les Propriétés Non Bâties issue de la réforme de la Taxe Professionnelle, dont le taux (31,71 %) est figé.

III. La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) est, avec, initialement, la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) sur laquelle les collectivités ne disposaient en tout état de cause pas de pouvoir de taux, l'une des deux composantes de la Contribution Economique Territoriale (CET) créée en remplacement de la suppression de la Taxe Professionnelle en 2010.

A terme, la seule composante de la CET sera la CFE, avec la disparition progressive programmée de la CVAE, cette dernière n'étant plus quoiqu'il en soit, un impôt local, mais national depuis 2023.

Pour rappel, les redevables de la CVAE ont bénéficié d'une première réduction de moitié de son montant en 2021 avec la suppression de sa part régionale (sans impact sur le budget de GBM). En 2023, elle a de nouveau été réduite de moitié pour les parts restantes revenant aux départements et au bloc communal, avec un produit intégralement perçu par l'Etat et une compensation aux collectivités concernées via l'attribution d'une fraction de TVA nationale.

Cette compensation est calculée comme suit :

- Une part fixe, qui correspond à la moyenne du produit de CVAE de 2020 à 2023 (intégrant l'impact de la crise sanitaire) ;
- Une part variable, dépendante notamment de la dynamique du produit de TVA national.

S'agissant de la fraction de TVA dont bénéficie GBM en remplacement de la CVAE, son montant est estimé à **14,9 M€** pour 2026 (17 % des recettes fiscales).

Concernant la CFE, hors variations physiques (créations ou suppressions d'activités, etc.), les bases évoluent en 2026 en fonction de :

- L'IPCH pour les locaux industriels (19 % des bases), soit + 0,8 % en 2026 ;
- L'évolution moyenne des loyers départementaux pour les locaux professionnels non assujettis à la base minimum (44 % des bases), soit une projection globale moyenne de + 0,9 % ;
- La revalorisation nationale du barème applicable aux locaux professionnels assujettis à la base minimum (37 % des bases), soit + 1,4 % (correspondant à l'inflation prévisionnelle 2026 telle que définie en Loi de Finances).

Le produit de CFE pour 2026 est ainsi évalué à 25,2 M€ et représente 29 % des recettes fiscales, ainsi que 80 % des ressources à pouvoir de taux.

Les principales exonérations en vigueur en matière de CFE, dont les cinq premières sont partiellement compensées par l'Etat, sont les suivantes :

- exonération des entreprises assujetties à la base minimum dont le chiffre d'affaires est inférieur à 5 000 € ;
- abattement de 50 % pour les locaux industriels ;
- abattement de 50 % la première année d'imposition pour les nouveaux établissements ;
- exonération de 100 % les 5 premières années, puis dégressive, pour les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2015 dans les Zones Franches Urbaines (sous condition d'effectifs et de chiffre d'affaires) ;
- exonération des diffuseurs de presse ;
- exonération des artisans, coopératives, bateliers ;
- exonération de 2 ans des jeunes avocats ;
- exonération des entreprises de spectacles vivants (théâtre, orchestres symphoniques ...) ;
- exonération de 30 % des cinémas ;
- exonération des librairies labellisées « librairies indépendantes de référence (LIR) » ;
- exonération des librairies indépendantes non labellisées LIR (depuis 2024) ;
- exonération de 2 ans des médecins et auxiliaires médicaux s'installant en milieu rural.

IV. Les règles d'encadrement des taux

● **Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est, depuis 2021, le taux pivot** liant les évolutions possibles des taux du foncier non bâti (TFPNB) et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), avec les règles suivantes s'appliquant aux EPCI à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) :

Evolution	Taux de TFPB (*)	Taux de TFPNB (*)	Taux de THRS (*)	Taux de CFE (*)
Hausse	Libre	Ne peut augmenter plus que le taux de TFPB	Ne peut augmenter plus que le taux de TFB ou, s'il est moins élevé, que le taux moyen pondéré des deux taxes foncières.	Ne peut augmenter plus que le taux moyen pondéré de TFPB de l'ensemble intercommunal (communes + EPCI) ou, s'il est moins élevé, que le taux moyen pondéré des deux taxes foncières.
Baisse		Doit diminuer au moins autant que le taux de TFPB	Doit diminuer au moins autant que le taux TFB ou, s'il est plus élevé, que le taux moyen pondéré des deux taxes foncières.	Doit diminuer au moins autant que le taux moyen pondéré de TFPB de l'ensemble intercommunal (communes + EPCI) ou, s'il est plus élevé, que le taux moyen pondéré des deux taxes foncières.

(*) Les taux sont par ailleurs plafonnés : à 2,5 fois le taux moyen du bloc communal de N-1 constaté au niveau départemental (ou du taux moyen national s'il est plus élevé) pour les taxes foncières et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, et à 2 fois le taux moyen de N-1 constaté au niveau national pour la CFE.

Concernant la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires, la Loi de Finances pour 2024 a instauré la possibilité de majorer son taux, sans lien avec celui de la TFB, dès lors que le taux de THRS est inférieur à 75 % de la moyenne des EPCI constatée l'année précédente au niveau national (8,81%), avec une hausse ne pouvant excéder 5 % de cette moyenne.

Grand Besançon Métropole ne remplissant pas la condition requise, il n'est pas possible de déroger aux règles de liaison entre les taux.

Pour 2026, il est proposé de conserver les taux de foncier bâti, foncier non bâti et taxe d'habitation sur les résidences secondaires en stabilité par rapport à 2025 (comme depuis 2019).

● **En matière de CFE**, le dispositif de droit commun d'évolution du taux prévoit que le taux de l'EPCI ne peut excéder l'évolution des taux moyens, pondérés des bases, soit du seul foncier bâti, soit du foncier bâti et foncier non bâti (le coefficient de variation le plus faible étant retenu), des communes membres de GBM en n-1.

La CFE dispose également d'un mécanisme dérogatoire aux règles de liaison, dit de « majoration spéciale », permettant de s'aligner sur le taux moyen national, et pouvant être mobilisé sous réserve du respect de deux conditions cumulatives :

- le taux de CFE qui aurait résulté des règles de lien pour l'année d'imposition doit être inférieur au taux moyen national constaté l'année précédente ;
- le taux moyen pondéré des taxes foncières des communes membres de l'EPCI doit être supérieur au taux moyen pondéré des taxes foncières constaté au niveau national l'année précédente.

Dans ce cadre, la hausse du taux de CFE est limitée à 5 % du taux moyen national et est plafonnée à son niveau.

Grand Besançon Métropole a eu recours à la majoration spéciale de 2014 à 2018, en 2022, 2024 et 2025, afin d'ajuster son taux de CFE au niveau du taux moyen national.

En 2023, ce dispositif n'a pas été mobilisé avec l'application des règles de lien de droit commun, conduisant en tout état de cause au même taux que celui issu de la majoration spéciale.

Pour 2026, le taux moyen national n'étant pas connu à la date d'élaboration de la délibération, il est proposé d'appliquer le taux de CFE issu des règles de droit commun, qui s'établit à 26,89%.

Il est ainsi proposé de fixer les taux de fiscalité comme suit :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 9,63 % (9,63 % en 2025, soit + 0 %) ;
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 1,54 % (1,54 % en 2025, soit + 0 %) ;
- Taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 1,17 % (1,17 % en 2025, soit + 0 %) ;
- Cotisation Foncière des Entreprises : 26,89 % (26,86 % en 2025, soit + 0,11 % et + 0,03 points).

A l'unanimité, le Conseil de Communauté approuve la fixation des taux de fiscalité directe locale de Grand Besançon Métropole pour l'année 2026 :

- **Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 9,63 %**
- **Taxe foncière sur les propriétés bâties : 1,54 %**
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 1,17 %**
- **Cotisation Foncière des Entreprises : 26,89 %.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 111

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,



Françoise PRESSE
Conseillère Communautaire Déléguée

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon